

La roche sur yon, le 19 janvier 2004

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DE LA ROCHE SUR YON

Z.I. Nord - 135 rue Philippe Lebon
85000 LA ROCHE SUR YON

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Conseil départemental d'hygiène

Objet : Société SARP OUEST à Mouilleron le Captif - centre de regroupement de déchets

Vos réf : Transmission n°AL 2002/0580 du 22 octobre 2003 de monsieur le préfet de la Vendée

Le présent rapport a pour objet la demande d'autorisation déposée par la société SARP OUEST pour l'implantation d'un centre de regroupement de déchets industriels sur le territoire de la commune de Mouilleron le Captif.

I. - PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

I.1. - **Exploitant**

Raison sociale : SARP OUEST

Établissement : ZAC de Beaupuy
85 000 MOUILLETON LE CAPTIF

Siège social : 10, rue Jupiter
ZAC Antares
44 470 CARQUEFOU

SIRET : 320 816 598 00066

Pétitionnaire : Michel de KETTELBUTTER (directeur général)

Situation administrative : nouvel établissement

La société appartient au groupe VIVENDI - ONYX et est spécialisée dans le traitement des déchets.

I.2. - Le site d'implantation

Pour améliorer ses prestations et pour répondre aux demandes des industriels, l'exploitant souhaite s'implanter sur le site de la ZAC de Beaupuy sur un terrain qui n'a pas encore été occupé, et se trouve sous forme d'un pature.

La parcelle ZB-88p de 4 000 m² se situe à proximité de TPM distribution, Lapeyre, Bongert, SERTA et Océane auto.

Le projet s'inscrit dans le règlement de la zone qui a été approuvé dans une délibération de la communauté de communes du pays Yonnais en date du 27 novembre 1996.

I.3. - Les droits fonciers

Le terrain appartient à l'exploitant.

I.4. - Description et caractéristiques des activités

La société SARP OUEST a pour activités principales :

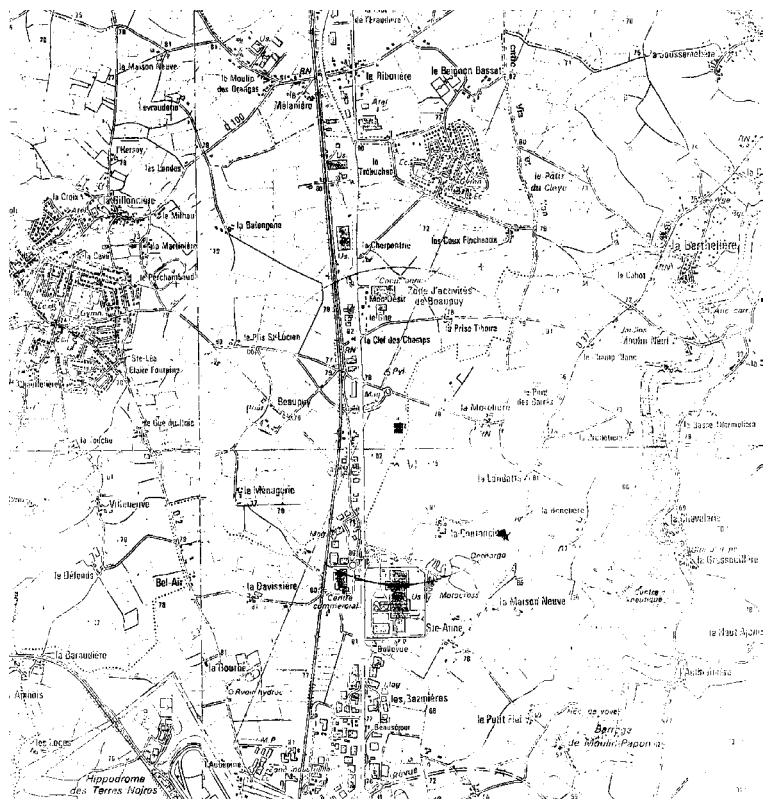
- ⇒ Les travaux publics et particuliers ;
- ⇒ L'entretien et nettoyage des égouts ;
- ⇒ Le détartrage par ensemble hydrodynamique ;
- ⇒ La vidange de fosse d'aisances et septiques ;
- ⇒ Le nettoyage et désinfection de puits.

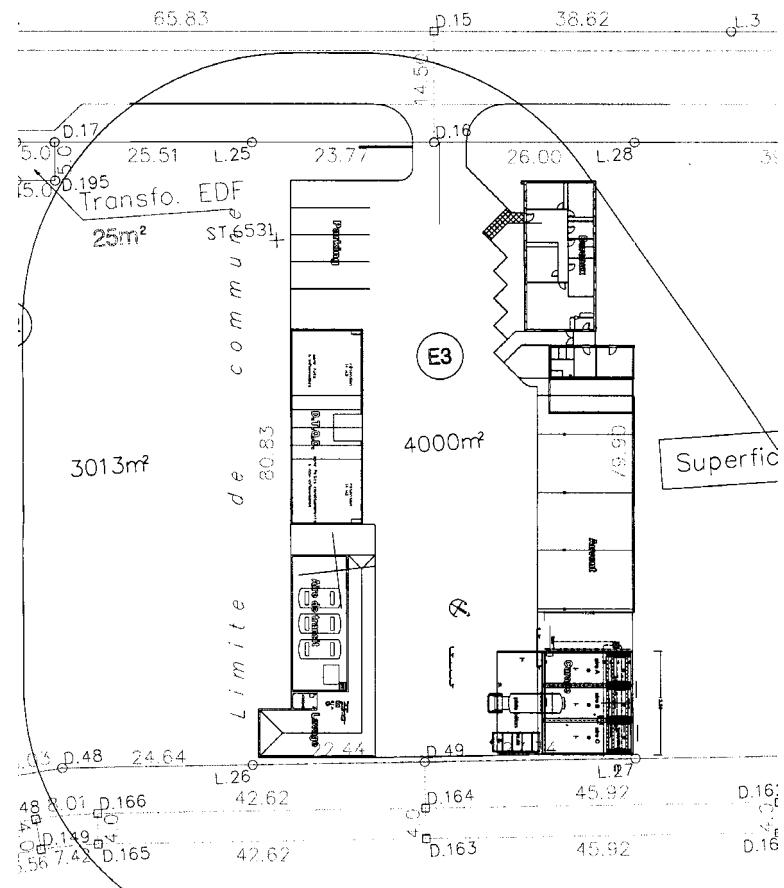
La station de transit faisant l'objet du présent dossier doit permettre :

- ⇒ De favoriser la collecte de ces déchets ;
- ⇒ L'accueil en transit des déchets dans les meilleures conditions vis à vis du milieu ;
- ⇒ L'identification et les contrôles des quantités et des qualités de déchets ;
- ⇒ De choisir les meilleures filières de destruction pour ces déchets.

Les bâtiments prévus sur le site sont :

- ⇒ Un ensemble constitué par le magasin et les locaux sociaux ;
- ⇒ Un bâtiment pour les bureaux ;
- ⇒ Un local pour les déchets toxiques en quantités dispersées ;
- ⇒ Un auvent pour le parking des poids lourds ;
- ⇒ Un bâtiment de curage et de dépotage avec des alvéoles de stockage de déchets solides et pâteux. 4 cuves d'au moins 30 m³ pourront être utilisées pour le stockage d'eaux hydrocarburées, graisses, ou autres déchets liquides.





I.5. - Les inconvénients et moyens de prévention

I.5.1. - Impact sur les eaux

La consommation d'eau sera d'environ 100 m³/an pour les installations sanitaires et 300 m³/an pour le lavage des véhicules (sur la base d'une moyenne de 6 m³ par semaine).

Les effluents du site sont constitués :

- ⇒ Des eaux pluviales, des toits des bâtiments et des zones de circulation et parking ;
- ⇒ Des eaux pluviales de la zone cuve (rétention, dépotage et zone de lavage) auront un volume moyen annuel de 200 m³ ;
- ⇒ Des eaux pluviales de la zone de curage ;
- ⇒ Des eaux de lavage des véhicules, pour un volume annuel estimé à 300 m³.

- Rejet vers les eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées seront directement envoyées vers le réseau pluvial de la zone.

Les eaux des parkings et des circulations transiteront par un déshuileur débourbeur avant évacuation sur le réseau pluvial. Cet équipement sera équipé d'une vanne de barrage pour isoler les rejets en cas d'écoulement accidentel.

Les eaux pluviales de la rétention des cuves de stockage seront pompées pour passer dans le déshuileur débourbeur du site, sauf en cas de souillure importante où elles seront envoyées en destruction.

Les eaux pluviales de la zone de dépotage transiteront via un séparateur débourbeur avant rejet au réseau d'eaux usées. Ce réseau sera fermé pendant les périodes de dépotage.

- **Rejet vers les eaux usées**

Les eaux de la zone des alvéoles seront raccordées à un système de canalisation des eaux vers une fosse de décantation, puis vers un déshuileur débourbeur, avant rejet au réseau des eaux usées.

Les eaux de lavage de l'extérieur des véhicules seront envoyées vers le réseau d'eaux usées via un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux de lavage des citernes de déchets fermentescibles seront évacuées vers le réseau d'eaux usées (pour les déchets non fermentescibles, les eaux de lavage seront collectées avec le déchet transporté).

Les eaux sanitaires seront envoyées au réseau d'eaux usées.

Une convention de rejet avec le gestionnaire de station d'épuration sera établie.

I.5.2. - Impact sur l'air

Les seules émissions à l'atmosphère correspondant au déplacement des masses d'air lors des opérations de remplissage de cuves. Les réservoirs de stockage seront munis d'une ventilation haute comme le prévoit la réglementation.

I.5.3. - Impact sur le bruit et les transports

Les installations sont éloignées de toutes habitations et sont desservies par les voies d'accès de la zone industrielle et la route nationale.

Le trafic est estimé à 10 mouvements de camions d'entrées ou de sorties par jour.

Il n'y a pas de zones à émergence réglementée autour du site, ce qui garantit l'absence d'impact sur le bruit.

I.5.4. - Impact sur les déchets

Selon leur nature, les déchets suivront des filières précisées dans l'étude d'impact qui peuvent être résumées comme suit :

- Mélange eaux et hydrocarbures..... Physico-chimique ou évapo incinération
- Eaux souillées Physico-chimique ou évapo incinération
- Hydrocarbures Valorisation
- Sédiments et fonds de bacs hydrocarburés Incinération
- Boues de curage Biologique
- Graisses Physico chimique
- D.T.Q.D..... Transit et regroupement

I.5.5. - Impact sur la santé des populations

L'étude d'impact conclut à l'absence de tout impact sanitaire à proximité du site et dans le rayon d'affichage.

I.6. - Les risques et moyens de prévention

Selon la circulaire du 30 août 1985 et au règlement de la zone, le centre sera clôturé. Un dispositif d'alarme anti-intrusion sera installé sur les bâtiments et les portails d'accès. ce dispositif sera connecté à une société de gardiennage et au domicile du responsable.

Les déchets liquides hydrocarburés ou les graisses sont très difficilement inflammables. Leur condition de stockage prévient tout risque de pollution des eaux.

Les déchets toxiques en quantités dispersées seront stockés dans un local adapté ventilé et protégé par un système d'extinction en cas d'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie, outre les extincteurs, se composeront de trois poteaux incendie, et d'un poteau normalisé en bordure de voirie en face du site.

I.7. - Notice hygiène et sécurité du personnel

Le CHSCT consulté sur l'étude d'impact s'est montré favorable au projet. Les employés disposeront des équipements de travail nécessaires à la manutention des déchets reçus sur le centre. Certains déchets tels que les D.T.Q.D. ne seront que très peu manipulés, car ils seront reçus directement conditionnés dans des fûts métalliques.

I.8. - Les conditions de remise en état proposées

L'étude d'impact décrit les mesures prévues pour la remise en état du site en cas de cessation d'activité. Elles consistent essentiellement par l'enlèvement de tous les déchets présents et le nettoyage des installations.

I.9. - Les garanties financières

Sans objet.

I.10. - La demande de servitude publique et les périmètres associés

Sans objet.

II. - LA TIERCE EXPERTISE

Sans objet.

III. - PROCÉDURES CONSULTATIVES

III.1. - Enquête publique

Le projet a fait l'objet de 2 procédures d'enquête publique suite à une remarque de vice de forme soulevée par le pétitionnaire sur la première.

Cette seconde enquête publique lancée par l'arrêté préfectoral n°03-DRCLE/1-325 s'est déroulée du 19 août 2003 au 18 septembre 2003 inclus en mairie de MOUILLETON LE CAPTIF. Le commissaire enquêteur, M PONSARD, a émis un avis FAVORABLE sous réserve des points suivants :

- ⇒ Limiter la récupération des déchets au seul département de la Vendée ;
- ⇒ Durcir les mesures permettant de lutter contre l'incendie, en particulier dans le local D.T.Q.D. où les risques d'auto inflammation existent ;
- ⇒ Ne pas stocker à l'air libre les produits contenant des éléments pathogènes ou susceptibles de propager des nuisances olfactives ;
- ⇒ Couvrir l'emplacement réservé aux cuves pour limiter le volume des eaux pluviales recueilli par la rétention ;
- ⇒ Mise en place d'une commission locale d'information et de sécurité.

Le commissaire enquêteur a reçu une observation formulée par un riverain habitant à près de 500 mètres du site qui s'oppose à l'implantation de cette activité jugée très polluante.

Il faut noter que pour ce dossier, le commissaire enquêteur a fait mandater un expert judiciaire, madame LEVET Danielle, qui conclut qu' « *au vu des informations disponibles à ce jour, la station d'épuration de La Roche sur Yon à Grimaud, paraît apte à recevoir les effluents de la station de transit des déchets prévus à Mouilleron le Captif* ».

III.2. - Mémoire en réponse de l'exploitant

En réponse au commissaire enquêteur, SARP OUEST a fourni un mémoire comprenant les éléments suivants :

- ⇒ Les D.T.Q.D. sont stockés dans des contenants adaptés aux risques et ne sont pas mélangés si une incompatibilité réactive existe. Le local de stockage sera aménagé selon les règles de la directive ATEX et APSAD.
- ⇒ Sur la tentation de dépasser les tonnages annuels autorisés, SARP s'engage à respecter en tout point sa demande d'autorisation et souligne que le groupe dispose d'autres centres au niveau de la région pouvant collecter ponctuellement un déchet particulier.
- ⇒ Tous les sols, aires de dépotage et aires de stockage sont réalisés en béton étanche. De plus, afin de s'affranchir de tout risque de pollution, des drains sont positionnés sous les zones à risque afin de pouvoir en faire le contrôle.
- ⇒ En aucun cas les camions peuvent rester pleins sur le site pour des raisons de disponibilité de matériel.
- ⇒ SARP confirme que la convention de rejet des eaux usées est en cours d'élaboration.
- ⇒ Citant le règlement de la ZAC, le pétitionnaire indique que les articles concernant le stockage des déchets sur site ne valent que pour la construction du bâtiment.
- ⇒ Les nuisances olfactives seront ponctuelles et limitées à un périmètre restreint (<50 m). Le pétitionnaire compare en cela les impacts sur des installations identiques.
- ⇒ L'expert mandaté pour l'enquête publique pense que la forte conductivité des eaux usées rejetées, ainsi que des métaux pourraient gêner le bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine. Le pétitionnaire atteste que sur les autres installations du groupe, il n'y a aucune incompatibilité avec les rejets.

III.3. - Avis des conseils municipaux

- ⇒ [10 février 2003] Le conseil municipal de MOUILLERON LE CAPTIF émet un avis FAVORABLE en précisant que le projet ne consiste en aucun cas à entreposer des déchets dangereux sur le site et que toutes les précautions semblent prises pour la prévention des risques ;
- ⇒ [17 septembre 2003] Le conseil municipal de LA ROCHE SUR YON émet un avis FAVORABLE sous réserve :
 - qu'un piézomètre de contrôle soit installé au niveau de la zone des déchets pâteux ;
 - que la réglementation en vigueur soit respectée en terme d'élimination des déchets et de rejets d'effluents ;
 - qu'une convention de rejet soit conclue avec la ville de La Roche sur Yon ;
 - que les boues de curage soient bien envoyées en centre d'enfouissement technique de classe 2 et non au niveau de la station de dépollution de Grimaud.

III.4. - Avis des services

- ⇒ [19 novembre 2002] La DDE ne s'oppose pas au projet et signale que l'activité est compatible avec la réglementation de la ZAC du parc d'activité économiques de Beaupuy (secteur Zua). Les conditions d'accès sont satisfaisantes.
- ⇒ [4 novembre 2002] Le SIDPC émet un avis FAVORABLE au projet.

- ⇒ [7 novembre 2002] La DDTEFP consultée ne s'oppose pas au projet.
 - ⇒ [23 octobre 2002] Le SDIS émet un avis FAVORABLE accompagné de prescriptions applicables sur :
 - l'accessibilité des voies carrossables ;
 - les moyens de lutte minimum extérieur permettant de fournir en simultané 3x60 m³/h ;
 - les moyens de lutte internes avec au moins des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres minimum placés près des issues.
- Un second avis a été formulé le 13 mars 2003 sur la base d'un nouveau guide de calcul qui préconise l'accessibilité d'une seule prise d'eau fournissant 60 m³/h au moyen équivalent. Ce second avis a été retenu dans l'arrêté préfectoral en accord avec ce service.
- ⇒ [12 septembre 2002] La DRACL ne s'oppose pas au projet mais rappelle que toutes découvertes archéologiques doivent être signalées au maire de la commune qui préviendra ses services.

Les DDAF, DIREN et DDASS consultées n'ont pas émis d'avis sur cette demande.

IV. - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

IV.1. - Situation administrative des installations du site

Les installations classées projetées sur le site sont les suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
167.a	Transit et regroupement de déchets industriels en provenant d'installations classées		Autorisation
322.a	Transfert de résidus urbains		Autorisation

IV.2. - Situation des installations déjà exploitées

Néant.

IV.3. - Inventaire des textes en vigueur applicables

Une circulaire du 30 août 1985 définit les prescriptions applicables à ce type d'installation. Ces prescriptions sont complétées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

IV.4. - Évolution du projet depuis le dépôt du dossier

Suite à une remarque du commissaire enquêteur, l'exploitant prévoit d'équiper son local D.T.Q.D. d'un dispositif de détection et d'extinction automatique en cas d'incendie.

Un permis de construire a été demandé et a été délivré en octobre 2003. Le début de la construction du centre doit débuter en janvier 2003.

IV.5. - Analyse des questions

En réponse à des remarques lors de l'enquête publique, et ne s'agissant pas d'une installation de stockage des déchets, il n'y a pas d'obligation réglementaire de définir une zone géographique d'apport des déchets collectés, ni d'imposer une commission locale d'information et de surveillance.

La commune de La Roche sur Yon souhaite qu'un piézomètre de contrôle soit installé, or, un système équivalent sera mis en place pour la surveillance de toute pollution éventuelle. Une convention de rejet est en cours d'élaboration.

Concernant les boues de curage décantées, l'exploitant prévoit leur évacuation vers la station d'épuration de la Roche sur Yon, or, la commune souhaite leur élimination vers un centre d'enfouissement de classe 2. Il faut

rappeler que la siccité des boues ne permet pas systématiquement l'enfouissement en C.E.T. et que la qualité des boues permet leur valorisation en filière agricole à l'instar des boues de la station d'épuration.

V. - PROPOSITION DE L'INSPECTION

V.1. - Écart du projet à l'issu de l'instruction

Néant.

V.2. - Avis de l'inspection

Le projet présenté s'inscrit parfaitement dans la démarche préconisée par la circulaire DPP/SEI n°4311 du 30 août 1985 relative aux installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels.

Nous émettons un avis favorable à cette demande.

VI. - PROPOSITION

Nous proposons aux membres du conseil départemental d'hygiène d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la Société SARP OUEST, pour l'implantation et l'exploitation d'un centre de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels sur le territoire de la commune de MOUILLERON LE CAPTIF.

Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation est annexé au présent rapport.